



L'exécution d'un mandat d'arrêt européen par la Belgique en vue de la remise du requérant aux autorités italiennes n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Pirozzi c. Belgique** (requête n° 21055/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation des articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la mise en détention de M. Pirozzi par les autorités belges ainsi que sa remise aux autorités italiennes sur la base d'un mandat d'arrêt européen (ci-après MAE) en vue de l'exécution d'une condamnation pénale de 14 années d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants.

La Cour juge, en particulier, que l'arrestation de M. Pirozzi par les autorités belges en vue de sa mise en détention et de sa remise aux autorités italiennes a été effectuée selon les voies légales.

La Cour juge aussi que la mise en œuvre du MAE par les juridictions belges n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente, et que la remise de M. Pirozzi aux autorités italiennes ne saurait être considérée comme étant basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant.

Principaux faits

Le requérant, Vittorio Pirozzi, est un ressortissant italien né en 1952. Il est actuellement détenu à la prison de Spoleto (Italie).

En 2002, la cour d'appel de Brescia condamna M. Pirozzi à une peine de 15 ans de réclusion et à une amende de 80 000 euros (EUR) pour trafic de stupéfiants. L'arrêt fut rendu par défaut, M. Pirozzi n'ayant pas comparu pour raisons médicales. Il fut cependant représenté par son avocat. Par la suite, le tribunal de Brescia, saisi d'une demande, réduisit la peine d'un an.

En 2010, le parquet de Naples émit un MAE en vue de l'exécution de la peine restant à purger. M. Pirozzi, qui fut localisé à Bruxelles, fut arrêté par la police belge en août 2010. Le lendemain de son arrestation, il fut présenté à un juge d'instruction qui ordonna sa mise en détention. Quelques jours plus tard, les juridictions belges rendirent le MAE exécutoire et il fut remis aux autorités italiennes en septembre 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Pirozzi alléguait que son arrestation par les autorités belges ne s'était pas faite selon les voies légales. Il estimait en particulier que les pièces relatives aux moyens mis en œuvre pour le localiser et l'arrêter n'avaient pas été versées au dossier du parquet et que cela avait rendu impossible le contrôle de la légalité et de la régularité des opérations préalables à son arrestation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait de sa remise aux autorités italiennes en exécution du MAE. Il estimait en particulier que les autorités belges avaient procédé à sa remise aux autorités italiennes sans avoir contrôlé la légalité et la régularité du MAE alors que celui-ci se basait sur une condamnation prononcée au terme d'une procédure par contumace.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mars 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Paul Lemmens (Belgique),
Ledi Bianku (Albanie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Valeriu Grițco (République de Moldova),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

La Cour relève que l'arrestation de M. Pirozzi en vue de sa mise en détention et de sa remise aux autorités italiennes a été effectuée selon les voies légales au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. En effet, le MAE délivré par les autorités judiciaires italiennes constituait un titre d'arrestation et, la loi belge conférait aux services de police la tâche de rechercher les personnes dont l'arrestation était prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes. Par ailleurs, conformément à la loi portant sur la détention préventive, le procureur du Roi avait prescrit aux services de police par apostille de procéder à l'arrestation de M. Pirozzi et de le saisir en pénétrant dans son lieu de résidence. En outre, la légalité de la privation de liberté de M. Pirozzi ne dépendait pas, en l'absence d'indication d'arbitraire de celle-ci, de la légalité des opérations préalables en vue de le localiser et de l'arrêter. **Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.**

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

En ce qui concerne la légalité et la régularité du MAE : conformément au système mis en place par la décision-cadre relative au MAE, il appartenait à l'autorité judiciaire qui avait délivré le mandat et à laquelle M. Pirozzi devait être livré, à savoir les autorités judiciaires italiennes, d'apprécier la légalité et la régularité du MAE. Le ministère public belge n'avait donc pas de pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de l'arrestation et les juridictions belges ne pouvaient en refuser l'exécution que pour les motifs fixés par la loi belge². À cet égard, la Cour estime que le contrôle effectué par les autorités belges, ainsi limité, ne pose pas de problème en soi avec la Convention dès lors que les juridictions belges ont examiné le bien-fondé des griefs tirés de la Convention. En l'occurrence, elles ont vérifié si l'exécution du MAE ne donnait pas lieu, dans le cas de M. Pirozzi, à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention.

En ce qui concerne la condamnation de M. Pirozzi par contumace : la Cour constate que la loi belge prévoyait la possibilité pour le juge belge de refuser l'exécution du MAE si le requérant avait été dans la situation énoncée dans la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*³. Toutefois, tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, M. Pirozzi avait officiellement été informé de la date et du

² Loi du 19 décembre 2003 relative au MAE.

³ *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, CEDH 2006-II.

lieu du procès devant la cour d'appel de Brescia et, il avait été assisté et défendu par un avocat qu'il avait désigné lui-même et dont la défense s'est d'ailleurs avérée effective puisqu'elle a conduit à une réduction de peine.

La Cour constate donc que la mise en œuvre du MAE par les juridictions belges n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente dont bénéficient tant le système du MAE – tel que défini par la décision-cadre et précisé par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne – que sa mise en œuvre par le droit belge. La Cour conclut aussi que la remise de M. Pirozzi aux autorités italiennes ne saurait être considérée comme étant basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant. Par conséquent, elle estime que **la remise de M. Pirozzi aux autorités italiennes ne l'a pas été en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.**

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.